

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the Company in respect of another body corporate that was, on March 7, 1968, a subsidiary of the Company.

Approval of disposal of certain shares required

11. (1) No voting shares of the Company held by or on behalf of any person that controls the Company shall be sold or disposed of to any other person without the prior approval of the Commission.

Approval of disposal of facilities required

(2) Except in the ordinary course of the business of the Company, no facilities of the Company that are integral and necessary for the carrying on of telecommunications activities shall be sold, leased, loaned or otherwise disposed of without the prior approval of the Commission.

Approval form

(3) An approval referred to in subsection (1) or (2) may be specific or general and may be granted on such terms and conditions as the Commission deems expedient.

Non-application of subsection (1)

(4) Subsection (1) does not apply in respect of the sale or disposal of voting shares of the Company where, if the sale or disposal occurred, the person that controls the Company on the day on which this Act comes into force would retain the ownership of not less than eighty per cent of the total number of all the issued and outstanding voting shares of the Company.

Information provisions applicable to parent

12. The provisions of the *National Transportation Act* and the *Railway Act* that provide for the obtaining of information by the Commission for the purposes of carrying out its powers, duties and functions in relation to the Company apply for those purposes to and in respect of any person that controls the Company in the same manner and to the same extent as if the person were the Company.

Order requiring undertaking of certain activities

13. (1) Where on any matter before the Commission or of its own motion the Commission determines as a question of fact that

(a) a telecommunication activity carried on by an affiliate of the Company, other than an affiliate whose telecommunication activities are regulated under the laws of a province, is not subject to a degree of

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la Compagnie dans le cas d'une personne morale qui était sa filiale le 7 mars 1968.

Exception

5 11. (1) Les actions avec droit de vote de la Compagnie détenues par ou pour une personne qui la contrôle ne peuvent être vendues ou cédées sans l'autorisation préalable du Conseil.

(2) Les installations de la Compagnie qui sont essentielles à des activités de télécommunications ne peuvent, sauf dans le cadre de l'activité commerciale normale de la Compagnie, être vendues, louées, prêtées ou cédées, d'une autre façon, sans l'autorisation préalable du Conseil.

Cession d'actions : autorisation préalable

(2) Les installations de la Compagnie qui sont essentielles à des activités de télécommunications ne peuvent, sauf dans le cadre de l'activité commerciale normale de la Compagnie, être vendues, louées, prêtées ou cédées, d'une autre façon, sans l'autorisation préalable du Conseil.

Cession d'installations : autorisation préalable

(3) Les autorisations visées aux paragraphes (1) et (2) peuvent être générales ou spécifiques et être assorties des conditions que le Conseil estime indiquées.

Caractère des autorisations

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente ou la cession d'actions avec droit de vote de la Compagnie dans le cas où cette vente ou cession aurait comme conséquence de laisser à la personne qui contrôle la Compagnie le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi la propriété d'au moins quatre-vingts pour cent de toutes les actions avec droit de vote de la Compagnie émises et en circulation.

Non-application du paragraphe (1)

12. Les personnes qui contrôlent la Compagnie sont assimilées à celle-ci pour l'application des dispositions de la *Loi nationale sur les transports* et de la *Loi sur les chemins de fer* qui visent l'obtention de renseignements pour permettre au Conseil d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de la Compagnie.

Demandes de renseignements de la société mère

13. (1) Le Conseil peut ordonner à la Compagnie d'entreprendre, selon les modalités, dans la mesure et aux conditions qu'il précise le cas échéant, certaines activités de télécommunication d'une personne du même groupe que la Compagnie, à l'exception d'une personne dont les activités de télécommunication sont réglementées en vertu des lois d'une province, dans le cas où il est

Ordonnance d'entreprendre certaines activités